

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de réhabilitation de la ferme à la grand place 59273 – FRETIN.

Le Maire de la Ville de FRETIN,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 §II 10, §4, et R411-25 al 3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6, et L 2214-1 à L 2214-4,

Vu la demande du 9/10/2026 de la société Coddeville – Route de l’Haeghe Doorne – ZA des monts de Flandre – 59270 Méteren.

Considérant qu’il convient dans l’intérêt de la sécurité routière de prendre toutes les mesures utiles pour faciliter le bon déroulement des travaux de réhabilitation de la ferme située sur la grand place.

Considérant la nécessité de réserver des emplacements et de veiller à la sécurité au bon déroulement des travaux,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : A Partir du mercredi 21 octobre 2026 jusqu’au vendredi 21 janvier 2028 à l’exception des weekends, le stationnement sera interdit de 8h00 à 17h00 :

- Grand place - face aux habitations N° 1 et 3
 - Rue Abbé Bonpain face aux habitations N° 12-14-16
- L’implantation se fera suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: Cette restriction ne s’applique pas aux gestionnaires des travaux, aux véhicules de secours.

ARTICLE 3: La signalisation verticale et le balisage nécessaire au bon déroulement de ces travaux seront mis en place conformément aux textes en vigueur par la société Coddeville.

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5: Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Fretin,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont à Marcq,
Monsieur le responsable de la Police Municipale,
Monsieur le responsable de la société Coddeville,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Fretin le 9/10/2026,

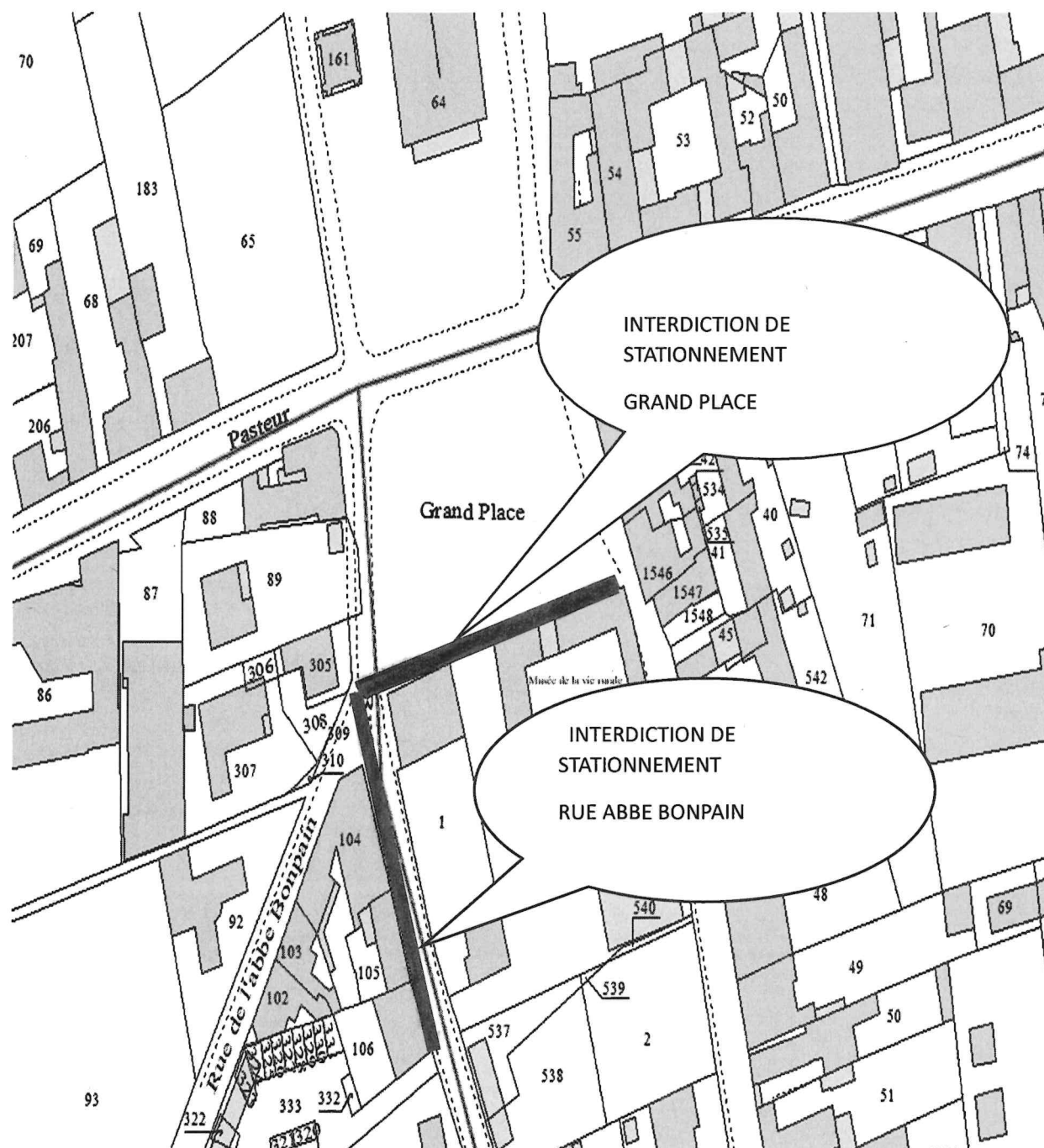
Le Maire,

Marie-Jeanne Marseguerra



Le Maire certifie sous sa responsabilité

- le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de l’intéressé.



INTERDICTION DE STATIONNEMENT